

UNION EUROPÉENNE



COMITÉ DES RÉGIONS

94^e SESSION PLÉNIÈRE
15 et 16 février 2012

FR
COTER-V-022

AMENDEMENTS

PROJET D'AVIS
du Comité des régions

"RÉVISION DU RÈGLEMENT SUR LE GECT"

COM(2011) 610 final

Rapporteur: M. Michel DELEBARRE (FR/PSE)
Maire de Dunkerque

ORDRE D'EXAMEN DES AMENDEMENTS
ORDER OF EXAMINATION OF AMENDMENTS

Auteur Author	CdR n° CoR nr.	Conséquence sur les autres amendements Impact on other amendments	Position du rapporteur Position of the rapporteur	Résultat Outcome
Am. 1 MÜLLER DURNWALDER JOSTMEIER KARTMANN KROGMANN REINHART VAN STAA	11 Modifier Amend			
Am. 2 DELEBARRE BORE KEISER LAMBERTZ MADSEN SOULAGE ŚWIĘTALSKI	Ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 20 Add a new point after point 20			
Am. 3 SGOUROS ARNAOUTAKIS GKOTSOPOULOS KALOGEROPOULOS KAMINIS KATSIFARAS LAMPRINOUDIS MARAVELIAS PREVEZANOS SIMITSIS SPYRIDON ZAFEIROPOULOS	32 Modifier Amend			
Am. 4 SGOUROS ARNAOUTAKIS GKOTSOPOULOS KALOGEROPOULOS KAMINIS KATSIFARAS LAMPRINOUDIS MARAVELIAS PREVEZANOS SIMITSIS SPYRIDON ZAFEIROPOULOS	Recommandation 2 Recommandation 2 Modifier Amend			

Auteur Author	CdR n° CoR nr.	Conséquence sur les autres amendements Impact on other amendments	Position du rapporteur Position of the rapporteur	Résultat Outcome
Am. 5 SGOUROS ARNAOUTAKIS GKOTSOPOULOS KALOGEROPOULOS KAMINIS KATSIFARAS LAMPRINOUDIS MARAVELIAS PREVEZANOS SIMITSIS SPYRIDON ZAFEIROPOULOS	Recommandation 7 Recommandation 7 Modifier Amend			
Am. 6 DELEBARRE BORE KEISER LAMBERTZ MADSEN SOULAGE ŚWIĘTALSKI	Annexe 1 Annex 1 Modifier Amend			

AMENDEMENT 1

RÉVISION DU RÈGLEMENT GECT

COTER-V-022

Paragraphe 11

MÜLLER
DURNWALDER
JOSTMEIER
KARTMANN
KROGMANN
REINHART
VAN STAA

Modifier comme suit:

<i>Projet d'avis</i>	<i>Amendement</i>
estime que le GECT a démontré toute sa valeur ajoutée dans le portage de projets de gouvernance à multi-niveaux, permettant d'associer l'ensemble des acteurs compétents pour la gouvernance d'un territoire transfrontalier ou eurorégional;	estime que le GECT a démontré toute sa valeur ajoutée dans le portage de projets de gouvernance à multi-niveaux, permettant <u>la possibilité qu'offre le GECT</u> d'associer l'ensemble des acteurs compétents pour la gouvernance d'un territoire transfrontalier ou eurorégional <u>peut constituer un des avantages du recours à ce type d'instrument pour le portage de projets de gouvernance à multi-niveaux;</u>

Exposé des motifs

Si le GETC peut effectivement, dans certains cas, induire une valeur ajoutée pour le portage de projets de gouvernance à multi-niveaux, ce n'est pas vrai dans l'absolu de tous les projets de ce type. D'où la nécessité d'opter pour une formulation moins catégorique et de faire apparaître l'association de tous les acteurs compétents comme un simple avantage que le GETC peut offrir.

DE-MCB/CC/cc

AMENDEMENT 2

RÉVISION DU RÈGLEMENT SUR LE GECT

COTER-V-022

Nouveau paragraphe

Nouveau paragraphe après le paragraphe 20

DELEBARRE

BORE

KEISER

LAMBERTZ

MADSEN

SOULAGE

ŚWIĘTALSKI

<i>Projet d'avis</i>	<i>Amendement</i>
	<u>Insiste sur l'importance que ce règlement spécifique et sans enjeu particulier en termes de budget de l'Union Européenne soit adopté sans délai et sans attendre l'adoption de l'ensemble du paquet législatif sur la politique de cohésion post-2013. Cela permettrait une entrée en vigueur du règlement aussi rapide que possible et permettre un nouvel élan pour le montage de nouveaux projets GECT dans un cadre juridique sécurisé;</u>

Exposé des motifs

Dans le cas de figure où le législateur de l'Union Européenne considérerait que le projet révisé du règlement GECT fait partie du paquet législatif sur la cohésion (règlement général, règlements FEDER, FSE, coopération territoriale, fonds de cohésion), il serait à craindre que le conditionnement envisagé par le Parlement Européen de l'adoption du paquet législatif à un accord satisfaisant sur les perspectives financières retarde d'autant l'entrée en vigueur du règlement GECT révisé.

FR-cc

AMENDEMENT 3

RÉVISION DU RÈGLEMENT GECT

COTER-V-022

Paragraphe 32

Modifier comme suit:

SGOUROS
ARNAOUTAKIS
GKOTSOPOULOS
KALOGEROPOULOS
KAMINIS
KATSIFARAS
LAMPRINOUDIS
MARAVELIAS
PREVEZANOS
SIMITSIS
SPYRIDON
ZAFEIROPOULOS

<i>Projet d'avis</i>	<i>Amendement</i>
juge nécessaire, pour que cette disposition soit pleinement mise en œuvre, que la constitution de ce type de GECT ne soit pas laissée à la discrétion de chaque État membre mais que les hypothèses de création soient définies de manière objective dans le règlement;	juge nécessaire, pour que cette disposition soit pleinement mise en œuvre, que la constitution de ce type de GECT ne soit pas laissée à la discrétion de chaque État membre mais <u>le règlement définisse clairement</u> les hypothèses de création <u>de ce type de GECT, en respectant toujours le cadre des relations bilatérales de l'État membre concerné avec le pays tiers ou le territoire d'outre-mer dont il est question</u> soient définies dans le règlement;

Exposé des motifs

La constitution de GECT bilatéraux entre des intervenants d'un État membre de l'UE et des acteurs de pays tiers nécessite, à titre subsidiaire, le concours des autorités dudit État membre qui ont parmi leurs attributions la création de tels groupements, car les instances de l'autonomie locale ne disposent pas de la capacité juridique internationale requise pour se substituer, en matière de relations bilatérales, aux organes nationaux compétents pour la conduite de la politique extérieure.

EL-JL/BP/cc

AMENDEMENT 4

RÉVISION DU RÈGLEMENT GECT

COTER-V-022

Amendement 2, concernant l'article 1, paragraphe 4

Modifier comme suit:

SGOUROS
ARNAOUTAKIS
GKOTSOPOULOS
KALOGEROPOULOS
KAMINIS
KATSIFARAS
LAMPRINOUDIS
MARAVELIAS
PREVEZANOS
SIMITSIS
SPYRIDON
ZAFEIROPOULOS

Texte proposé par la Commission

Le GECT peut être constitué de membres issus du territoire d'un seul État membre et d'un pays tiers ou territoire d'outre-mer, lorsque ledit État membre considère qu'un GECT de ce type entre dans le champ d'application de sa coopération territoriale ou de ses relations bilatérales avec le pays tiers ou le territoire d'outre-mer.

<i>Projet d'avis</i>	<i>Amendement</i>
<p>Le GECT peut être constitué de membres issus du territoire d'un seul État membre et d'un pays tiers ou territoire d'outre-mer, lorsque ledit État membre considère qu'un GECT de ce type entre dans le champ d'application:</p> <p><u>(a) de la sa coopération territoriale de l'État membre avec le pays tiers ou le territoire d'outre-mer ou</u></p> <p><u>(b) d'un programme de coopération territoriale européenne avec le pays tiers ou le territoire d'outre-mer ou</u></p> <p><u>(c) de sesdes relations bilatérales de l'État membre avec le pays tiers ou le territoire d'outre-mer.</u></p>	<p>Le GECT peut être constitué de membres issus du territoire d'un seul État membre et d'un pays tiers ou territoire d'outre-mer, lorsque ledit État membre considère qu'un ledit État membre considère qu'un GECT de ce type entre dans le champ d'application:</p> <p><u>(a) de la sa coopération territoriale de l'État membre avec le pays tiers ou le territoire d'outre-mer ou</u></p> <p><u>(b) d'un programme de coopération territoriale européenne avec le pays tiers ou le territoire d'outre-mer ou</u></p> <p><u>(c) de sesdes relations bilatérales de l'État membre avec le pays tiers ou le territoire d'outre-mer.</u></p>

Exposé des motifs

On ne peut donner de personnalité juridique à un organisme, à une personne morale (GECT) en voie de constitution. Ce paragraphe ne tient pas, dans la mesure où la constitution d'un GECT procède de l'intention de le constituer que manifestent les membres qui le composent. En conséquence, il est logique que lorsque plusieurs membres du groupement en voie de constitution proviennent d'un seul et même État membre, les autorités compétentes de ce pays donnent leur avis conforme; c'est d'autant plus vrai en cas de coopération avec des pays tiers.

EL-JL/BP/cc

AMENDEMENT 5

RÉVISION DU RÈGLEMENT GECT

COTER-V-022

Amendement 7, concernant l'article 1, paragraphe 9, lettre h

Modifier comme suit:

SGOUROS
ARNAOUTAKIS
GKOTSOPOULOS
KALOGEROPOULOS
KAMINIS
KATSIFARAS
LAMPRINOUDIS
MARAVELIAS
PREVEZANOS
SIMITSIS
SPYRIDON
ZAFEIROPOULOS

Texte proposé par la Commission

(h) le droit spécifique national ou de l'Union applicable à ses activités, le premier pouvant être le droit de l'État membre dans lequel les organes statutaires exercent leurs pouvoirs ou dans lequel le GECT mène ses activités;

<i>Projet d'avis</i>	<i>Amendement</i>
(h) le droit spécifique national ou de l'Union applicable à ses activités, le premier pouvant être le droit de l'État membre dans lequel les organes statutaires exercent leurs pouvoirs ou dans lequel le GECT mène ses activités;	(h) le droit spécifique national ou de l'Union applicable à ses activités, le premier pouvant être le droit de l'État membre dans lequel les organes statutaires exercent leurs pouvoirs ou dans lequel le GECT mène ses activités; <u>(h) le droit spécifique national ou de l'Union applicable à ses activités, le premier pouvant être le droit de l'État membre dans lequel les organes statutaires exercent leurs pouvoirs ou dans lequel le GECT mène ses activités;</u>

Exposé des motifs

Nous ne pensons pas que le règlement demande que soit dressé a priori une liste des législations européennes, nationales et régionales que le GECT devra appliquer dans l'exercice de ses missions et dans l'ensemble de son domaine d'intervention. Une telle demande sera adressée à chaque GECT en particulier, à chaque fois qu'il sera envisagé d'en constituer un, le cas échéant, et elle concernera bien sûr le droit des pays concernés dont il se compose.

EL-JL/BP/cc

AMENDEMENT 6
RÉVISION DU RÈGLEMENT SUR LE GECT

COTER-V-022

COM(2011) 610 final

DELEBARRE
BORE
KEISER
LAMBERTZ
MADSEN
SOULAGE
ŚWIĘTALSKI

Annexe

Modifier le texte comme suit:

Texte proposé par la Commission européenne

ANNEXE

Modèle pour les informations à fournir au titre de l'article 5, paragraphe 2
CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT EUROPÉEN
DE COOPÉRATION TERRITORIALE (GECT)

Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006
(JO L 210 du 31.7.2006, p. 219)

Le nom d'un GECT dont les membres ont une responsabilité limitée doit contenir le terme «limité» (article 12, paragraphe 2).

Les champs marqués d'un astérisque sont obligatoires.*

I.1) NOM, ADRESSE ET POINT(S) DE CONTACT

Dénomination enregistrée*:		
Siège*:		
Localité*:	Code postal:	Pays*:
Point(s) de contact:	Téléphone:	
À l'attention de:		
Courriel:	Télécopieur:	
Adresse(s) internet (le cas échéant)		

I.2) DURÉE DU GROUPEMENT*:

Durée du groupement:
<input type="checkbox"/> période indéterminée
<input type="checkbox"/> jusqu'au: □□/□□/□□□□ (jj/mm/aaaa)
Date d'enregistrement/publication: □□/□□/□□□□ (jj/mm/aaaa)

II. OBJECTIFS*

Code NUTS Code NUTS
Code NUTS Code NUTS

III. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA DENOMINATION (le cas échéant)

Dénomination en (veuillez indiquer une version nationale appropriée)

BE	BG	CZ	DK	DE	EE	IE	EL	ES	FR	IT	CY	LV	LT	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
LU	HU	MT	NL	AT	PL	PT	RO	SI	SK	FI		SE	UK	Autre: _____
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Nom complet (le cas échéant): _____
Nom abrégé (le cas échéant): _____

----- Utiliser la section III autant de fois que nécessaire -----

IV. MEMBRES*

IV. 1) Nombre total de membres du groupement*:

IV.2) Informations relatives aux membres*

Dénomination officielle*:

Adresse postale:		
Localité:	Code postal:	Pays*:
Point(s) de contact:		Téléphone:
À l'attention de:		
Courriel:	Télécopieur:	
Adresse(s) internet (<i>le cas échéant</i>)		

Type de membre*:

- État membre
- Autorité nationale
- Autorité régionale
- Autorité locale
- Organisme de droit public
- Entreprise publique
- Association constituée de:

- État(s) membre(s) Total:*
- Autorité(s) nationale(s) Total:*
- Autorité(s) régionale(s) Total:*
- Autorité(s) locale(s) Total:*
- Organisme(s) de droit public Total:*
- Entreprise(s) publique(s) Total:*

- Pays tiers ou territoire d'outre-mer

----- Utiliser la section IV.2 autant de fois que nécessaire -----

V. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (*le cas échéant*)

VI. DATE D'ENVOI DU PRESENT AVIS: // (JJ/MM/AAAA)

Amendement

ANNEXE

**Modèle pour les informations à fournir au titre de l'article 5, paragraphe 2
CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT EUROPÉEN
DE COOPÉRATION TERRITORIALE (GECT)**

Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006
(JO L 210 du 31.7.2006, p. 219)

Le nom d'un GECT dont les membres ont une responsabilité limitée doit contenir le terme «limité» (article 12, paragraphe 2).

Les champs marqués d'un astérisque sont obligatoires.*

I.1) NOM, ADRESSE ET POINT(S) DE CONTACT

Dénomination enregistrée*:		
Siège*:		
Localité*:	Code postal:	Pays*:
Point(s) de contact:	Téléphone:	
À l'attention de:		
Courriel:	Télécopieur:	
Adresse(s) internet du groupement (le cas échéant)		

I.2) DURÉE DU GROUPEMENT*:

Durée du groupement: <input type="checkbox"/> période indéterminée <input type="checkbox"/> jusqu'au: □□/□□/□□□□ (jj/mm/aaaa)
Date d'enregistrement/publication: □□/□□/□□□□ (jj/mm/aaaa)
Date de publication: □□/□□/□□□□ (jj/mm/aaaa)

II. OBJECTIFS*

--

Adresse postale:		
Localité:	Code postal:	Pays*:
Point(s) de contact:		Téléphone:
À l'attention de:		
Courriel:	Télécopieur:	
Adresse(s) internet (<i>le cas échéant</i>)		

Type de membre*:

- État membre
- Autorité nationale
- Autorité régionale
- Autorité locale
- Organisme de droit public
- Entreprise publique
- Association constituée de:

- État(s) membre(s) Total:*
- Autorité(s) nationale(s) Total:*
- Autorité(s) régionale(s) Total:*
- Autorité(s) locale(s) Total:*
- Organisme(s) de droit public Total:*
- Entreprise(s) publique(s) Total:*

- Pays tiers ou territoire d'outre-mer

Code NUTS ou UAL:

Code NUTS:

Code NAT UAL 1: Code NAT UAL 2:

----- Utiliser la section IV.2 autant de fois que nécessaire -----

V. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES (*le cas échéant*)

